

Fédération Interprofessionnelle des  
Métiers de l'Environnement Atmosphérique  
FIMEA



# STATUTS

*Adoptés lors de l'Assemblée constitutive le 09 septembre 2009*

## 1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

*ARTICLE 1 : Constitution – Durée – Siège social*

Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Fédération Interprofessionnelle des Métiers de l'Environnement Atmosphérique (FIMEA)

est constituée entre les personnes physiques ou morales désignées à l'Article 3 adhérant aux présents statuts et agréées par le Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

*ARTICLE 2 : Objectifs*

Les objectifs de l'Association sont de :

- 1) *Fédérer et structurer* la profession du marché de l'air qui est à maturité et qui requiert une meilleure définition des enjeux auxquels elle est confrontée. Cette association a pour vocation de devenir un interlocuteur de référence auprès des institutions soit directement soit par le biais d'organisations représentatives.
- 2) *Positionner* les acteurs privés et publics de la profession dans la définition de leur mission et de leur prérogative afin de renforcer et mettre en synergie les compétences et savoir-faire français et les valoriser dans le déploiement de l'offre française à l'étranger.
- 3) *Dynamiser* la valorisation opérationnelle de l'innovation par un rapprochement des professionnels et des structures de R&D publics et privés.
- 4) *Interagir* avec les grands syndicats professionnels pour développer les thèmes touchant à l'environnement atmosphérique et développer des synergies.
- 5) *Créer* une manifestation capitalisant les savoir-faire et les innovations des professionnels du secteur et présentant les évolutions technologiques, législatives et réglementaires d'intérêt.
- 6) *Développer* des actions d'information et de formation sur les sujets concernés de façon à maintenir le niveau technique et la compétitivité de ces entreprises.
- 7) *Développer* tout autre action dont l'objet sera de fédérer, assainir, consolider et défendre les intérêts généraux et particuliers des entreprises de toute catégorie appartenant à la profession des métiers de l'environnement atmosphérique.

ARTICLE 3 : Composition

L'Association est composée de différents types de membres :

- **Membres fondateurs**: toute personne physique ou morale présentes ou représentées à l'assemblée constitutive du 09 septembre 2009 qui s'engage à verser une cotisation.

- **Membres actifs**: Toute entreprise ou société ayant des activités dans les domaines de l'environnement atmosphérique et s'engageant à verser une cotisation.

- **Membres associés**: Toute association ou syndicat professionnel représentant des secteurs économiques ayant des activités dans le domaine de l'environnement atmosphérique, s'engageant à verser une cotisation. Toutes collectivités territoriales et locales. Tout organisme institutionnel.

- **Membres bienfaiteurs**: Toute personne physique ou morale versant une cotisation exceptionnelle.

- **Membres d'honneur**: Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration, conformément à la procédure de l'Article 7, aux représentants de l'état, aux organismes institutionnels ne réalisant pas d'activités marchandes dans le domaine concurrentiel et à des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence scientifique, de leur expérience des moyens propres à favoriser le développement des métiers de l'environnement atmosphérique ou en raison des services qu'elles rendent ou qu'elles ont rendus à l'Association et qui ont accepté ce titre. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale et leur procure les mêmes avantages ou prérogatives que ceux attachés à la qualité de membres actifs. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les personnes morales, membres de l'Association, sont représentées par leur représentant légal ou son mandataire dûment autorisé. Ce mandat peut être temporaire ou permanent.

Les membres de l'Association sont constitués en quatre collèges :

- Collège des membres fondateurs
- Collège des membres actifs d'entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et répondant aux critères européens de la définition des PME.
- Collège des membres actifs d'entreprise dont l'effectif est supérieur à 250 salariés
- Collège des membres associés incluant les membres bienfaiteurs ou les membres d'honneurs n'appartenant à aucun des trois autres collèges cités ci-avant.

Les membres fondateurs peuvent appartenir à un autre collège.

ARTICLE 4 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission,
- b) la disparition de l'Entreprise ou de l'Organisme,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

La radiation pour non paiement de cotisation est exécutoire dès décision du Conseil.

- d) la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications. Elle doit être confirmée, pour devenir définitive, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil, par 90 % des voix des membres présents ou représentés.

#### *ARTICLE 5 : Reconnaissance d'intérêt public – Adhésion à d'autres organismes*

L'Association pourra solliciter, dans les conditions fixées par la loi, la reconnaissance d'utilité publique.

Elle pourra également adhérer à toute association ou fédération d'associations nationales ou internationales poursuivant des buts analogues aux siens. Ces décisions sont prises par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 15. L'Association est représentée au sein des organes des associations ou fédérations d'associations visées ci-dessus par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 10.

## **2. RESSOURCES ET DEPENSES**

#### *ARTICLE 6 : Ressources – Dépenses – Réserves – Durée de l'exercice*

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations des membres, dont le montant annuel est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés,
- 2) des revenus des fonds placés et recettes diverses,
- 3) des dons effectués par toute personne physique ou morale, dans les limites prévues par la loi,
- 4) du produit des rétributions éventuellement perçues pour services rendus,
- 5) des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics.

Le Conseil d'Administration peut décider, dans le règlement intérieur, qu'une partie des cotisations sera affectée à une réserve employée en actions de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, en rentes sur l'Etat et en toute autre valeur.

Les dépenses sont représentées par les frais de toute autre nature utiles au bon fonctionnement de l'Association et à la réalisation de ses buts.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les dates et la durée des exercices ainsi fixées peuvent éventuellement être modifiées par décision du Conseil d'Administration.

### 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil de 4 à 12 membres, avec voix délibérative.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres constitués en collège :

- le collège des membres fondateurs qui désigne au plus 4 administrateurs.
- le collège « PME » des membres actifs d'entreprises de moins de 250 salariés qui désignent au plus 4 administrateurs
- le collège « groupe » des membres actifs d'entreprises de plus de 250 salariés qui désignent au plus 2 administrateurs
- le collège des membres associés qui désigne au plus 2 administrateurs

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles. Les deux premières années, à l'exception des membres du bureau, les membres sortants sont tirés au sort.

De plus, des Membres d'honneur peuvent assister au conseil, avec voix consultative :

- les anciens Présidents, nommés Présidents d'honneur par le Conseil,
- les Membres d'honneur dont la nomination au Conseil est ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité de 90 % de voix présentes ou représentées.

Une même personne physique ne peut représenter à la fois un membre fondateur, un membre actif et un membre associé. Il ne peut être l'élu que d'un des trois collèges.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, en cours de mandat, s'il est :

- a) représentant d'un membre fondateur : un nouvel administrateur est désigné par le collège des membres fondateurs spécialement réuni à cet effet.
- b) représentant d'un membre actif : un nouvel administrateur est désigné par le collège des membres actifs concerné spécialement réuni à cet effet
- c) représentant d'un membre associé : le Conseil d'administration de celui-ci nomme un nouveau représentant.

Dans tous les cas, le remplacement définitif est prononcé par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### *ARTICLE 8 : Bureau*

Le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le vote se fera à main levée, ou à bulletin secret si 1/3 des membres présentent la demande, et à plusieurs tours de scrutin si nécessaire.

Seuls les administrateurs éligibles au collège PME peuvent faire acte de candidature au poste de Président.

Le Secrétaire peut se faire assister d'un Secrétaire-Adjoint ne faisant pas partie du Conseil mais participant à ses réunions, avec voix consultative.

Les fonctions du Bureau expirent trois ans après la date de désignation de ses premiers membres.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est remplacé dans les mêmes conditions par désignation du Conseil d'Administration pour la période restant à courir du mandat du membre remplacé.

#### *ARTICLE 9 : Délégué général*

Le Conseil peut désigner un Délégué général ne faisant pas partie du Conseil qui participe à ses réunions avec voix consultative.

#### *ARTICLE 10 : Réunion du Conseil*

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande **du tiers** de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Chaque membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre pour le représenter et voter en son nom. Le vote par procuration n'est cependant pas autorisé pour l'élection des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil sont prises au scrutin secret si la demande en est faite par un **tiers** des membres présents.

#### *ARTICLE 11 : Pouvoirs du Conseil*

Le Conseil administre l'Association et assure la gestion de son patrimoine.

Il décide l'admission ou l'exclusion de ses membres sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4.

Il prend toute décision qui lui paraît utile pour l'exécution des buts de l'Association.

Il établit le règlement intérieur.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées.

Il propose les cotisations à l'Assemblée Générale, qui en décide, ainsi que budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il arrête le nombre des Commissions, ratifie le choix de leur Président et désigne en son sein un administrateur correspondant de la commission.

Il confère le titre de membre d'honneur.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

Aucune aliénation de biens quelconques ne peut être faite sans une délibération du Conseil, sauf mandat spécial donné au Trésorier pour certaines opérations.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

#### *ARTICLE 12 : Pouvoir du Bureau et de ses membres*

Le Bureau exécute les décisions du Conseil : il gère, administre en son nom, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil.

Il prépare les séances du Conseil et en fixe l'ordre du jour.

- Le Président représente l'Association dans tous les actes civils à l'égard des tiers, des administrations et en justice

Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil et le Bureau.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre des décisions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau.

Il ordonne les dépenses et recouvrements.

Il veille à l'application des statuts.

Il peut assister de droit à toutes les commissions avec voix délibérative ainsi qu'aux réunions des collègues.

Le Président peut donner délégation mais en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Le *Vice-président* assiste et supplée le Président.
- Le *Secrétaire* est responsable de la rédaction des procès-verbaux.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activité de l'Association.

Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des différentes élections.

- Le Trésorier surveille l'encaissement des cotisations et l'emploi régulier des fonds.

Il informe le Conseil à chacune de ses réunions de la situation comptable.

Il arrête les comptes à la fin de l'exercice et présente à l'Assemblée générale le rapport financier.

### *ARTICLE 13 : Commissions*

Le Conseil peut décider, de sa propre initiative ou sur proposition d'un adhérent, de la création de Commissions chargées de lui donner des avis et des conseils sur les actions de l'Association.

Il établit le mandat des Commissions.

Les Commissions préparent également les prises de position de l'Association, qui sont du seul ressort du Conseil.

Tous les membres de l'Association peuvent participer aux travaux des Commissions ainsi que les administrateurs.

Elles élisent leur président, qui doit être ratifié par le Conseil. Le Conseil désigne en son sein un administrateur correspondant pour chaque Commission dont le rôle est, pour l'essentiel, le suivant :

- s'assurer que les réunions aient bien un ordre du jour sur lequel il donne son avis,
- s'assurer que les réunions fassent bien l'objet d'un procès-verbal,
- faire remonter au Conseil les demandes de prise de position émanant des Commissions et faire fonctionner éventuellement la procédure d'urgence pour ces prises de position, telle que définie dans le règlement intérieur.

Les Commissions et les Groupes de Travail seront définis dans le règlement intérieur.

### *ARTICLE 14 : Remboursement de frais – Agents de l'Association*

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## *FIMEA : STATUTS*

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents de l'Association et des membres fondateurs peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions.

### *ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit.

Les membres de l'Association peuvent s'y faire représenter par un mandataire muni d'une procuration.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par la réunion de l'Assemblée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par le Conseil d'Administration. Ne peuvent être traitées à l'Assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Pour l'élection des administrateurs, et seulement pour celle-ci, l'Assemblée vote par collège, à la majorité absolue de la moitié plus une voix des membres votants présents ou représentés de chaque collège, conformément à l'Article 7.

Le vote à lieu à main levée ou au scrutin secret si le tiers des voix des membres présents ou représentés le demande.

Le résultat des votes est notifié par écrit à chaque membre de l'Association dans un délai maximum d'un mois après le dépouillement du scrutin.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires sont valables quelque soit le nombre d'adhérent présent ou représenté. Aucun quorum n'est fixé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de la moitié plus une voix des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour à l'exception des décisions suivantes :

- radiation d'un membre dans les conditions de majorité prévues par l'article 4D,
- cotisations dans les conditions de majorité prévues par l'article 6
- nomination de Membres d'honneur au Conseil dans les conditions de majorité prévues par l'article 7.

La majorité relative considérée est celle des votants, c'est-à-dire les membres fondateurs, les membres actifs et les membres associés présents ou représentés.

#### *ARTICLE 16 : Assemblée Générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, notamment en vue de procéder à la modification des statuts. Elle se réunit dans les conditions fixées à l'article 15. Elle arrête ses décisions à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

#### *ARTICLE 17 : Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il décrit également les différentes commissions et groupes de travail.

#### *ARTICLE 18 : Dissolution*

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet au moins un mois avant la date prévue. Si la moitié au moins des membres n'est pas présente, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de 2/3 des voix, présentes ou représentées, tous collèges confondus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### *ARTICLE 19 : Contestation*

Toute contestation entre l'Association et l'un de ses membres est préalablement soumise à un Comité de conciliation composé de deux représentants du Conseil d'Administration et

*FIMEA : STATUTS*

de deux adhérents désignés par le membre contestataire. Si les parties ne peuvent être conciliées, le Tribunal de Grande Instance de Paris est compétent pour connaître du conflit.

Signature et qualité juridique des signataires fondateurs

**PROJET**